

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1878.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de la Justice pour
l'exercice 1877 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le projet de crédits supplémentaires au Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1877, a donné lieu à quelques observations dans les sections. Son examen en section centrale l'a décidée à soumettre au Gouvernement les questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les causes qui font nommer des coadjuteurs dans certaines communes. Marquer les communes où ils exercent leurs fonctions?

RÉPONSE.

« Les causes qui motivent l'adjonction de coadjuteurs sont l'âge ou les infirmités des curés ou desservants, aux termes de l'article 13 du décret du 17 novembre 1811. La circulaire du Département de l'Intérieur du 24 mars 1838 a décidé que les traitements des coadjuteurs ont été, comme ceux de tous les autres vicaires, mis à la charge de l'État par la loi du 9 janvier 1837.

(1) Projet de loi, n° 58.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. ORTS, LEFEBVRE, REYNAERT, JANSON, VAN HOORDE et VERBRUGGEN.

» Une autre circulaire de mon Département du 25 mars 1875 (1^{re} Div., 1^{er} Bu., n° 7012) a fait observer aux chefs diocésains que la nomination des coadjuteurs n'était justifiée que d'une manière incomplète par l'indication de causes plus ou moins vagues, et a invité ces prélats à fournir un état spécifiant pour chaque cas la nature de la maladie ou des infirmités qui mettent les titulaires dans l'impuissance de remplir leur ministère et nécessitent l'assistance de coadjuteurs. »

Un tableau des coadjuteurs en fonctions au 31 décembre 1878 est joint à la réponse de M. le Ministre. Il en résulte que le nombre total de ces prêtres est pour le pays entier de quatre-vingt-deux, répartis :

Dans le Brabant.	25
— la Flandre Occidentale	7
— la Flandre Orientale	11
— le Hainaut.	15
— Liège	5
— le Limbourg	8
— le Luxembourg	17

Les provinces d'Anvers et de Namur ne comptent aucun coadjuteur.

2^e QUESTION.

La section centrale désire savoir si dans ces communes il y a des vicaires.

RÉPONSE.

« La question de savoir s'il existe des vicaires dans les paroisses où un coadjuteur est adjoint au curé ou desservant est résolue négativement par l'article 15 du décret précité de 1811, qui ne s'occupe que du cas où le titulaire est dans l'impuissance de remplir *seul* ses fonctions.

» En général lorsqu'un curé ou desservant, ayant déjà un vicaire, obtient de l'évêque un coadjuteur, celui-ci est à la charge du titulaire qui l'a demandé. Ce n'est que dans des circonstances très-rares que tel coadjuteur a été rétribué par l'État, et la création provisoire du traitement est, en ce cas, décidé par arrêté royal.

» Depuis 1860, trois arrêtés royaux seulement ont accordé des traitements à des coadjuteurs en pareille circonstance. »

3^e QUESTION.

La section demande un tableau des dépenses annuelles affectées aux traitements des coadjuteurs depuis 1868.

RÉPONSE.

Année 1868	fr.	65,725	»
— 1869		60,525	»
— 1870		68,160	»
— 1871		68,990	»
— 1872		63,050	»
— 1873		59,291	66
— 1874		60,585	»
— 1875		57,425	»
— 1876		45,960	»
— 1877		45,700	»

La section constate que depuis 1868 la dépense du chef des traitements aux coadjuteurs est diminuée d'environ vingt mille francs.

Il est à remarquer que la dépense faite pour le traitement des coadjuteurs n'est pas une cause d'augmentation de charge pour l'État, mais plutôt elle est une cause d'économie. Le curé ou desservant qui obtient cet avantage aurait droit, le plus souvent, à une pension supérieure, ou tout au moins égale à la somme allouée au coadjuteur et il devrait être remplacé par un curé ou desservant jouissant du traitement intégral de la position.

La section centrale, s'associant à la première section, appelle l'attention de M. le Ministre de la Justice sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'allouer une gratification aux greffiers des justices de paix, ou de les autoriser à s'adjoindre, aux frais de l'État, des employés supplémentaires à raison du surcroît de besogne résultant pour eux des enquêtes électorales.

Passant au vote sur l'ensemble du projet de loi, elle l'adopte par quatre voix et une abstention.

Nous avons en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'allouer au Département de la Justice un crédit supplémentaire de 124,100 francs pour l'exercice 1877.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.